



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2021-449 DEAL/MDDEE du ..... - 7 JUIL. 2021  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-449/DEAL/MDDEE, présentée par le conseil régional de la Guadeloupe, relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre "Le Bouchu" et "Morne-à-Jules" le long de la RN2 sur la commune de Vieux-Habitants, demande reçue et considérée complète le 02 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juin 2021 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui a pour objet l'aménagement d'une voie verte entre les lieux-dits « le Bouchu », situé à la sortie nord du bourg de Vieux-Habitants, et « Morne-à-Jules ». L'objectif de cette opération est de permettre aux cyclistes et piétons de se déplacer en toute sécurité pour rejoindre les sections schoelcher, Géry, Bel-Air et Tarare à l'Est de la RN2 ou les pôles d'intérêt touristiques et de loisir tels que le musée du café, la plage de l'étang, la trace du Mamalier, à l'ouest de la RN2 ;

- qui comprend la mise en œuvre des travaux ci-après :
  - dévoiement de réseaux et terrassement ;
  - création d'une voie verte (piétons et cyclistes) en site propre, indépendant du réseau routier d'environ 1,2km le long de la RN2 ;
  - construction de trois passerelles en amont des ouvrages de la RN2 pour franchir les ravines Géry, Bel-Air et celle située à proximité de l'ASSOFWI ;
  - mise en place d'équipements en vue de l'exploitation, la sécurité, le confort, le comptage : compteur de vélos, stationnements des vélos, fourreau, éclairage public... ;
- qui, d'après les informations fournies par le pétitionnaire, relève de la rubrique n°14 ( travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire de la commune de Vieux-Habitants, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé ;
- à 200 m à l'ouest d'un espace remarquable du littoral "plage de l'étang" qui couvre la partie littorale ;
- dans la zone tampon de la réserve de biosphère « Archipel de Guadeloupe », patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1992 et concernant des espaces boisés de plus de trente ans représentant un biotope à très fort enjeu ;
- interceptant des zones soumises à aléas inondation fort et moyen, définies au plan de prévention des risques naturels de la commune, approuvé en 2007 ;
- dans un secteur contenant un indice de site amérindien référencé dans la carte archéologique nationale et deux anciennes habitations.

**Considérant** que le projet favorisera et sécurisera les modes doux de déplacement à condition de veiller à l'existence des accès et sorties sécuritaires pour la voie verte. En outre, les emplacements et les types de stationnements vélos souhaités sur le parcours doivent être précisés ;

**Considérant** qu'au regard de sa localisation et de l'état actuel des connaissances, le projet est susceptible d'avoir un impact sur plusieurs espèces sensibles et/ou protégées ;

**Considérant** que le pétitionnaire indiquant que des inventaires sur la faune sont en cours, il devra en tirer toutes conséquences en cas de présence avérée d'espèces protégées (animales et/ou végétales), notamment en évaluant les impacts quantifiés et qualifiés au regard des enjeux détectés et en définissant une séquence "éviter-réduire-compenser" pertinente et suffisante qui permettra de conclure sur la nécessité ou non de déposer un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées ;

**Considérant**, selon la déclaration du pétitionnaire, que le projet est susceptible de nécessiter des opérations de défrichage d'une superficie supérieure à 2 hectares et par conséquent la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) doit être développée ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'affecter le patrimoine culturel et archéologique ; en conséquence le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une instruction par la Direction des affaires culturelles (DAC) au titre de l'archéologie ;

**Considérant** que le projet devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Vieux-Habitants et que selon la déclaration du pétitionnaire, des études hydraulique et géotechnique sont en cours de réalisation ;

**Considérant** que la réalisation de l'évaluation environnementale du projet, en se basant sur les études en cours, doit permettre de compléter et définir plus précisément les mesures d'évitement ou de réduction relatives au risque d'inondation ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau, toutefois celui-ci ne permet pas de définir précisément les enjeux et les impacts du projet au regard de la biodiversité ;

**Considérant** que la réalisation d'une évaluation environnementale du projet doit permettre de prendre en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux identifiés dans le projet et faciliter son appropriation par tous les acteurs concernés ;

**Concluant que:**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et du stade de définition du projet à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une voie verte sur la commune de Vieux-Habitants, entre "Le Bouchu" et "Morne-à-Jules", le long de la RN2 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une voie verte sur la commune de Vieux-Habitants entre "Le Bouchu" et "Morne-à-Jules" le long de la RN2, **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **7 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Le Directeur  
  
Jean-François BOYER



**Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).